

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE DE LA SANGHA

SERVICE DES FORETS

N° 06 /MEF/DGEF/DDEF-S/SF

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès



**AUTORISATION DE COUPE ANNUELLE 2018
ACCORDEE A
LA SOCIETE INDUSTRIELLE ET FORESTIERE DU CONGO (SIFCO)
UFA TALA-TALA**

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha,

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
- Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
- Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement dans la zone II Sangha du secteur forestier nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 24 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences de bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 19570 du 10 novembre 2014 déterminant les catégories de bois produits au Congo ;
- Vu l'arrêté n° 19571 du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT ;
- Vu l'arrêté n° 22717/MEFDD/MEFPPI du 19 décembre 2014, fixant les valeurs FOB, pour la détermination des valeurs Free On Truck, FOT, pour le calcul de la taxe d'abattage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22718 du 31 décembre 2014, fixant le taux de la taxe à l'exportation des bois en grumes issus des forêts naturelles ;

- Vu l'arrêté n° 22719 du 31 décembre 2014, fixant le taux de la taxe d'abattage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 23444/MEFDD/MEFPPI du 31 décembre 2014, fixant les valeurs FOT pour le calcul de la taxe d'abattage et la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 6378 du 31 décembre 2002 ; fixant le taux de la taxe d'abattage des bois des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6380 du 31 décembre 2002 ; fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 6382 du 31 décembre 2002 ; fixant les modalités de calcul de la taxe de superficie ;
- Vu l'arrêté n° 6383 du 31 décembre 2002 ; fixant le taux de la taxe à l'exportation des produits forestiers bruts ou transformés des forêts naturelles ou de plantation ;
- Vu l'arrêté n°5741/MEFE/CAB du 19 septembre 2005, portant approbation de la convention d'aménagement et transformation, conclue entre le Gouvernement Congolais et la Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO) pour la mise en valeur de l'unité d'aménagement(UFA) de Tala-Tala ;
- Vu la note de service n° 000263/MEF/CAB/DGEF du 11 février 2009, autorisant jusqu'à nouvel ordre, dérogation aux dispositions de l'article 94 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier, le paiement provisoire de la taxe d'abattage sur la production réalisée mensuellement à la base des états de production ;
- Vu la demande d'approbation de la coupe annuelle 2018, formulée par la Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO) en date du 28 Septembre 2017,
- Vu le rapport de mission de vérification de la coupe annuelle 2018, produit par les services techniques de la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha en date du 08 décembre 2017.

AUTORISE

Article premier : La Société Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO), à entreprendre les travaux d'exploitation forestière dans l'assiette annuelle de coupe 2018 située dans la première unité forestière de production (UFP1) de l'unité forestière d'aménagement de TALA-TALA pour une superficie totale de 13.865 hectares et une superficie utile de 11.322 hectares portant sur 7.517 pieds de bois divers pour un volume fûts total et prévisionnel de 99.956 m³ correspondant à une taxe d'abattage prévisionnelle de quatre cent quarante un millions cent soixante huit mille trois cent (441.168.300) francs CFA et se présente en deux lots :

- UFP1 dénommée ZOULABOUTH d'une superficie totale de 8.153 hectares pour une superficie utile de 5.610 hectares portant sur 4.657 pieds de bois divers, pour un volume fûts prévisionnel de 54.034 m³ correspondant à une taxe forestière prévisionnelle de deux cent trente millions trois cent cinquante quatre mille deux cent soixante dix (230.354.270) Francs CFA.

- UFP1' dénommée EGABA d'une superficie totale de 5.712 hectares portant sur 2.860 pieds de bois divers, pour un volume fûts prévisionnel de 45.967 m³ correspondant à une taxe d'abattage prévisionnelle de deux cent dix millions huit cent quatorze mille trente (210.814.030) Francs CFA.

Premier lot UFP 1 ZOULABOUTH

CARACTERISTIQUES DE L'AAC 2018

Essences	Nombre de Pieds	Volume moyen/pied (m ³)	Volume fûts (m ³)	Taxe au m ³ (F CFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle (F CFA)
Acajou	04	15	60	1288	77280
Azobé	245	10.5	2573	1630	4.193.990
Bahia	12	10	120	600	72.000
Bilinga	53	13	689	600	413.400
Bossé	49	12	588	2706	1.591.128
Dibétou	42	12	504	600	302.400
Ebène	9	10	90	19932	1.793.880
Iroko	03	13	39	3006	117.234
Kosipo	207	15.5	3209	1288	4.133.192
Limbali	75	10	750	3006	2.254.500
Mabondé	78	10	780	1879	1.465.620
Padouk	81	13	1053	10932	11.511.396
Sapelli	1246	18	22428	3846	86.258.088
Sipo	103	21	2163	5814	12.575.682
Tali	1292	9.5	12274	3597	44.149.578
Tiama	28	13	364	1643	598.052
Wengué	1100	5.5	6050	9697	58.666.850
Yatandza	30	10	300	600	180.000
Total	4657	-	54034	-	230.354.270

Article 2 : l'assiette annuelle de coupe 2018 sur laquelle porte la présente autorisation du Premier lot UFP 1 ZOULABOUTH est définie ainsi qu'il suit :

Du point d'origine O (X=55 19 44 ; Y= 17 19 67) au point A'(X= 55 19 43 ; Y= 170997) ; du A' au point B'(X 55 19 43 Y 164997) ; du point B' au point C'(X=56 76 39 ; Y= 16 49 97) ; du point C' au point D'(X=56 28 36 ;Y=17 09 97) ; du point D' au point A' et le polygone se ferme.

Deuxième lot UFP 1' EGABA

CARACTERISTIQUES DE L'AAC 2018

Essences	Nombre de Pieds	Volume moyen/pied (m ³)	Volume fûts (m ³)	Taxe au m ³ (F CFA)	Taxe d'abattage prévisionnelle (F CFA)
Acajou	186	15	2790	1288	3.593.520
Afromosia	199	9	1791	11781	21.099.771
Aniégré	18	9	162	12624	2.045.088
Ayous	950	19.5	18525	3319	61.484.475
Bilinga	10	13	130	600	78.000
Bossé clair	28	12	336	2706	909.216
Bubinga	74	10	740	23472	17.369.280
Dibétou	10	12	120	600	72.000
Iroko	342	13	4446	3006	13.364.676
Kosipo	30	15.5	465	1288	598.920
Padouk	290	13	3770	10932	41.213.640
Sapelli	634	18	11412	3846	43.890.552
Sipo	28	21	588	5814	3.418.632
Tali	29	9,5	276	3597	992.772
Tiama	32	13	416	1643	683.488
Total	2860		45.967		210.814.030

Article 3 : l'assiette annuelle de coupe 2018 sur laquelle porte la présente autorisation du Premier lot UFP 1' EGABA est définie ainsi qu'il suit :

Du point d'origine A(X=15 326 742 ; Y =1 872 648) au point B (X =15 380 340 ; Y = 1 872 829) ; du B au point C (X = 15 380 346 ; Y =1 881 905) ; du point C au point D(X =15 425 702 ; Y =1 881 904) ; du point D au point E(X =15 425 875 ; Y = 1 851 053) ; du point E au point F (X =15 410 194 ; Y =1 828 408) ; du point F au point G (X =15 358255 ; Y = 1 828 377) ; du point G au point H(X =15 322 031 ; Y = 1 833 646) ; Du point H au point d'origine A et le polygone se ferme.

Article 4 : la taxe d'abattage est calculée sur le volume fût réalisé à base de l'état mensuel de production.

Article 5: la Société Congolaise Industrielle et Forestière du Congo (SIFCO) doit fournir mensuellement à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha, un état de production au plus tard le 15 du mois suivant celui pour lequel l'état est produit conformément à l'article 90 du décret 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts.

Article 6 : 85% de la production de bois en grumes seront transformés à la scierie de TALA-TALA et 15% destinés à l'exportation.

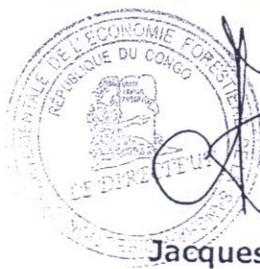
Article 7: le bois issu de l'éclairage route récupéré sur l'emprise des routes outre celui autorisé dans l'assiette annuelle de coupe, est destiné à la transformation locale.

Article 8 : La Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Sangha est tenue de veiller à l'application stricte des présentes dispositions, en s'assurant notamment que l'exploitation s'effectue selon les normes réglementaires en vigueur.

Article 9 : la présente autorisation de coupe annuelle 2018, qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018, est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

Fait à Ouesso, le 13 décembre 2017

Le Directeur Départemental de
l'Economie Forestière de la Sangha



Jacques NSIETE

AMPLIATIONS

- MEF/CAB..... 2
- DGEF.....2
- IGSEF.....2
- PREFECTURE/S.....1
- BEF/ TALA-TALA.....1
- SOCIETE SIFCO.....1
- ARCHIVES.....3/12